

Réf. W/FTI/Elections2018LettrepgmFTI

**Aux partis politiques en lice pour
les prochaines élections
législatives**

Luxembourg, le 26 juillet 2018

Objet : **Propositions de la FTI dans le cadre des prochaines élections législatives**Madame la Présidente / Monsieur le Président,
Madame la Secrétaire générale / Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'avantage de vous faire parvenir les propositions de la Fédération Luxembourgeoise des Travailleurs Intellectuels Indépendants (FTI) dans le cadre des prochaines élections législatives.

Bien que nous accueillions favorablement certaines avancées lors de la présente législature (à titre d'exemple : projet de loi n°7119 relatif, entre autres, aux régimes complémentaires de pension ; congé de maternité pour les indépendants,...), force est de constater que de nombreuses demandes de longue date de la FTI restent malheureusement sans réponse.

Nos propositions recueillent-elles votre soutien et quelles mesures concrètes envisagez-vous de mettre en place afin d'atteindre les objectifs exposés ?

Au cas où les réponses des partis politiques en lice nous parviendraient **avant vendredi 21 septembre 2018**, nous les adresserons aux organisations faisant partie de la FTI pour distribution à leurs membres.

Nous restons à votre entière disposition pour expliciter nos propositions.

Vous remerciant d'avance de l'intérêt que vous allez accorder à nos réflexions, nous vous prions de croire, Madame la Présidente / Monsieur le Président, Madame la Secrétaire générale / Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de notre parfaite considération.

Pour la FTI

Dr. Annick CONZEMIUS
Présidente FTIPierre HURT
Coordinateur FTI

Propositions FTI

dans le cadre des élections législatives 2018

	page
1. La FTI se présente	2
2. Propositions FTI	4
2.1. En réformant le statut de l'indépendant, valorisons l'apport des indépendants, professions libérales, dans le cadre de leurs missions d'intérêt public.	4
2.2. Stimulons et promovons le secteur des professionnels libéraux implantés au Luxembourg.	5
2.3. En l'absence d'une chambre professionnelle, instaurons au moins la consultation préalable obligatoire des représentants des professions libérales au sujet des projets de loi.	5
2.4. Éliminons les pénalisations des professions libérales par rapport aux autres acteurs économiques, afin de soutenir l'attractivité de ce secteur d'activité et sa plus-value pour notre société.	5
2.5. Harmonisons les mesures fiscales concernant les pensions.	6
2.6. Généralisons le principe des sociétés professionnelles, réexaminons le dossier des responsabilités et généralisons l'obligation d'assurances RCP,...	6
2.7. En vue de redynamiser notre économie, utilisons les expériences des professions libérales pour opérer une simplification efficiente de notre cadre administratif	7
2.8. Préparons les professions libérales à la transition vers la « Smart Nation »	7
1. Annexe 1 ad point 2.3.	
Proposition de loi portant intégration des professions libérales au processus législatif	8
2. Annexe 2 ad points 2.1. et 2.4.	
Liste non exhaustive des disparités entre professions libérales et autres acteurs économiques	9
Réflexions à mener sur le statut de l'indépendant et certaines situations discriminatoires	10

Personne de contact :

Pierre HURT
Coordinateur FTI

info@fti.lu
www.fti.lu
FTI c/o Forum da Vinci
6, boulevard Grande-Duchesse Charlotte
L-1330 LUXEMBOURG

26 juillet 2018

1. La FTI se présente : plus de 7.500 personnes exerçant à titre d'indépendant qui emploient plus de 20.000 personnes, voire 40.000 personnes en intégrant le secteur de la santé (données pour 2018).

Le conseil d'administration de la FTI est composé par :

- **Association des Médecins et Médecins-Dentistes**,
représentée par Dr Annick CONZEMIUS
Présidente FTI
- **Ordre des Avocats**,
représenté par Me Robert LOOS
Secrétaire FTI
- **Ordre des Experts-Comptables luxembourgeois**,
représenté par M. Bob FISCHER
Trésorier FTI
- **Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg**,
représentée par Me Jean-Paul MEYERS
Membre
- **Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils**,
représenté par M. Pierre HURT
Coordinateur FTI

Site internet de la FTI : www.fti.lu

Membre du CEPLIS - Conseil Européen des Professions libérales (www.ceplis.org)

Organisations membres de la FTI

	Organisation	Statut	Site web
1	Association Luxembourgeoise des Kinésithérapeutes	Asbl	www.alk.lu
2	Association Luxembourgeoise des Producteurs Professionnels d'Assurances	Asbl	www.alupass.lu
3	Association des Médecins et Médecins-Dentistes	Asbl	www.ammd.lu
4	Association des Médecins-Vétérinaires du Grand-Duché de Luxembourg	Asbl	www.amvl.lu
5	Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg	Légal	www.notariat.lu
6	Fédération des Conseils en Propriété Industrielle au Luxembourg	Asbl	
7	Institut des Réviseurs d'Entreprises	Légal	www.ire.lu
8	Ordre des Experts-Comptables luxembourgeois	Légal	www.oec.lu
9	Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils	Légal	www.oai.lu
10	Ordre des Avocats	Légal	www.barreau.lu
11	Chambre des Huissiers de Justice du Grand-Duché de Luxembourg	Légal	www.huissier.lu
12	Fédération Luxembourgeoise des Laboratoires d'Analyses Médicales	Asbl	www.fllam.lu

La FTI et ses membres : professions libérales

Un maillon essentiel entre les citoyens / clients et les administrations / les entreprises

La **FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS INDEPENDANTS asbl (FTI)** a été créée le 12 juillet 1961 suite à un besoin des professions libérales de se fédérer afin de mieux pouvoir défendre leurs intérêts.

Suite à la modification des statuts du 14 avril 1997, 12 organisations professionnelles sont affiliées au sein de la FTI qui constitue une plate-forme de dialogue et un porte-parole des professions libérales.

La **FTI** a comme membres des organisations professionnelles dûment constituées, regroupant des travailleurs intellectuels indépendants. Ainsi, elle est l'**organisation faitière** des associations professionnelles des avocats, des notaires, des huissiers de justice, des médecins et médecins dentistes, des vétérinaires, des kinésithérapeutes, des laboratoires d'analyses médicales, des réviseurs d'entreprises, des experts-comptables, des producteurs professionnels d'assurances, des conseils en propriété industrielle, des architectes et des ingénieurs-conseils.

La profession libérale désigne toute profession exercée « *sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public* » (extrait de la Directive du 07-09-2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles).

Selon la Cour européenne de Justice (C-267/99), « *les professions libérales sont des activités qui, entre autres, présentant un caractère intellectuel marqué, requièrent une qualification de niveau élevé et sont d'habitude soumises à une réglementation professionnelle précise et stricte. Il convient d'ajouter que dans l'exercice d'une telle activité, l'élément personnel a une importance spéciale et qu'un tel exercice présuppose, de toute manière, une grande autonomie dans l'accomplissement des actes professionnels* »,

Les principales caractéristiques de la profession libérale réglementée sont :

- le service presté par le professionnel est une activité intellectuelle impliquant des compétences reposant sur une haute qualification professionnelle ;
- la profession est exercée de façon indépendante;
- le professionnel assure la défense des intérêts du client, dans le respect de l'intérêt général et du bien public;
- les rapports avec les bénéficiaires du service sont essentiellement fondés sur la confiance et la relation personnelle;
- le respect, contrôlé et sanctionné, d'un corps de règles déontologiques.

Indépendance, créativité, innovation, intégration, compétence sont autant de facteurs clés qu'apportent les professionnels libéraux au développement durable, cohérent et équilibré de notre société.

Les 12 organisations membres de la FTI regroupent **plus de 7.500 personnes exerçant à titre d'indépendant** qui emploient plus de 20.000 personnes, voire 40.000 personnes en intégrant le secteur de la santé (données pour 2018).

2. Voici nos propositions :

- 2.1. En réformant le statut de l'indépendant, valorisons l'apport des indépendants, professions libérales, dans le cadre de leurs missions d'intérêt public ;** reconnaissons les caractéristiques essentielles des professions libérales par rapport aux autres professions (activités commerciales, ...).

Adaptons le cadre législatif et réglementaire des professions libérales et des petites et moyennes entreprises aux conditions actuelles pour assurer un développement de structures adéquates à leur rôle majeur au sein de l'économie et de la société.

Sensibilisons les jeunes quant aux missions d'intérêt public assurées par les professions libérales dans le cadre de l'enseignement

Appuyons les stratégies de promotion des professions libérales notamment afin d'inciter les jeunes à embrasser une telle carrière.

Engageons la réforme du statut de l'indépendant / professionnel libéral afin de dynamiser l'initiative « Trau dech ».

Des pistes de réflexions à mener sur le statut de l'indépendant peuvent être consultée en page 10/13.

Défendons les professions libérales menacées par une logique de déréglementation⁽¹⁾.

La Commission européenne n'est pas spécialement réputée pour sa sympathie envers les professions réglementées, comme les architectes, les avocats ou les experts-comptables, mais aussi les médecins. Elle voit en effet dans nombre de réglementations nationales des mesures de « protection » qui entravent les sacrosaintes libertés de circulation et d'installation dont elle est la garante.

La Commission européenne estime ainsi, de manière sans cesse plus appuyée et à tort, que de telles réglementations entravent le marché intérieur des services⁽²⁾.

En réalité, la réglementation protège le consommateur : n'importe qui ne peut pas faire n'importe quoi, n'importe comment, ni au prix qui lui chante. Elle impose une qualification, l'entretien des compétences via les obligations de formation professionnelle continue, des conditions d'exercices, le respect d'une déontologie, une responsabilisation personnelle et professionnelle...

Le professionnel libéral a le devoir de respecter des règles spécifiques, garantissant la qualité de leurs pratiques, et contribuant au lien de confiance avec les usagers. L'indépendance garantit la liberté de jugement du professionnel libéral et, par conséquent, un service répondant aux seuls intérêts du client, indépendamment de toute influence extérieure.

⁽¹⁾ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2018.173.01.0025.01.FRA&toc=OJ:L:2018:173:TOC

⁽²⁾ <https://www.architectes.org/actualites/europe-les-idees-recues-de-la-commission-europeenne-sur-la-profession>

Les professionnels libéraux mettent à la disposition de leurs clients leurs compétences, leur savoir, leur déontologie pour leur fournir des prestations intellectuelles indépendantes et sur-mesure. Ces prestations ne peuvent être industrialisées, ni exercées - directement ou indirectement - pour le compte de groupes dont la vocation ne serait que d'accumuler les bénéfices.

La FTI estime que les pouvoirs publics doivent rester vigilants pour garantir la sauvegarde des professions libérales, aujourd'hui menacées en Europe par une logique de déréglementation sauvage. En particulier, l'intégrité du capital social des professions réglementées d'intérêt public doit être préservée.

La nécessité des décideurs de disposer d'un conseil professionnel, compétent et indépendant est essentielle pour assurer un développement durable de notre société. L'indépendance n'est garantie que dans un cadre réglementé et adéquat de formation, de rémunération et d'exercice de la profession libérale.

2.2. Stimulons et promovons le secteur des professionnels libéraux implantés au Luxembourg.

Encourageons le développement d'une identité culturelle propre.

Veillons à une transposition efficace des directives européennes dans le respect des préoccupations et spécificités professionnelles légitimes locales ou régionales (principe de la subsidiarité).

2.3. En l'absence d'une chambre professionnelle, instaurons au moins la consultation préalable obligatoire des représentants des professions libérales au sujet des projets de loi ou règlement les touchant directement ou indirectement, en vue de combler les lacunes considérables au niveau de la représentation actuelle des professions libérales dans les processus législatif et réglementaire;

La proposition de loi FTI en la matière peut être consultée [en page 8/13](#).

Dans l'attente de la concrétisation de ces projets, donnons les moyens aux professions libérales de se représenter d'une manière efficace au sein des institutions telles que le **Conseil économique et social**,...

Rémunérons les délégués des professions libérales au sein de commissions instaurées par les instances publiques.

Si l'Etat estime le dialogue essentiel avec des professionnels libéraux, il devra assurer une rémunération adaptée à la perte de revenus lors de l'intervention de ces derniers notamment au niveau de commissions et autres institutions publiques.

2.4. Eliminons les pénalisations des professions libérales par rapport aux autres acteurs économiques, afin de soutenir l'attractivité de ce secteur d'activité et sa plus-value pour notre société.

La liste non exhaustive de disparités entre professions libérales par rapport aux autres acteurs économiques peut être consultée [en page 9/13](#).

2.5. Harmonisons les mesures fiscales concernant les pensions⁽³⁾.

- **1^{er} pilier - le régime légal par répartition** (sécurité sociale)
La FTI accueille favorablement le fait que les indépendants bénéficient à présent des mêmes droits que ceux accordés aux salariés en matière de déductibilité du revenu imposable.
- **2^{ème} pilier - les pensions complémentaires**
La FTI se félicite de l'adoption récente du projet loi 7119 relatif aux régimes complémentaires de pension (loi RCP) portant extension des régimes complémentaires de pension aux indépendants et professions libérales.
Les nouvelles dispositions élargissent le cadre légal en permettant la mise en place de régimes complémentaires de pension au profit des indépendants et des professions libérales.
- **3^{ème} pilier - la prévoyance personnelle**
Les plafonds actuellement en vigueur sont beaucoup trop bas.
Il importe d'introduire des plafonds en relation avec le revenu (un pourcentage du revenu).

2.6. Généralisons le principe des sociétés professionnelles, réexaminons le dossier des responsabilités et généralisons l'obligation d'assurances RCP,...

- A l'instar des pays limitrophes et considérant que certaines professions libérales au Luxembourg disposent déjà du droit de constituer des sociétés, la FTI demande de généraliser ce principe pour toutes les professions libérales et d'adapter la législation en vigueur portant sur les personnes morales aux spécificités des professions libérales.
- Limiter la responsabilité civile professionnelle des professions libérales.
- Introduire une procédure d'insolvabilité – à l'instar des commerçants - pour les professions libérales exerçant en tant que personnes physiques (à l'instar de la Belgique où, à partir du 1er mai 2018, les professions libérales pourront être déclarées en faillite⁽⁴⁾).
- Garantir l'« assurabilité » des missions des professions libérales.
- Éviter l'extension souvent injustifiée des obligations de résultat (responsabilité présumée), généralement non adaptées aux missions des professions libérales qui, sauf exceptions, ne devraient se voir mettre à charge que des obligations contractuelles de moyens (responsabilité pour faute prouvée).
- Instaurer l'« insaisissabilité » de la résidence principale pour les professions libérales, à l'instar de la loi belge.
- Éviter les discriminations à rebours pour les professionnels implantés au Luxembourg.
- Éviter d'importer au Luxembourg des jurisprudences (notamment françaises ou belges) qui s'expliquent par des données factuelles ou juridiques propres à ces pays, et dont l'application ne se justifie pas toujours chez nous.

⁽³⁾ <http://paperjam.lu/news/quelle-retraite-pour-les-independants-et-liberaux>
<http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/des-adaptations-pour-le-regime-des-pensions-complementaires/>

⁽⁴⁾ <http://www.lexel.be/professions-liberales-avocat-medecin-architecte-faillite/>

- Eviter l'adoption au Luxembourg de textes légaux et réglementaires étrangers sortis de leur contexte.

2.7. En vue de redynamiser notre économie, utilisons les expériences des professions libérales pour opérer une simplification efficiente de notre cadre administratif.

- L'exemple positif de la mise en place de la **Cellule de facilitation** relative aux autorisations dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement devra être généralisé à d'autres domaines.
- **Reconsidérons les conséquences du silence de l'Administration.**
Pour certaines matières, **invertissons le principe actuel en ce sens qu'après 3 mois une demande sans réponse vaut acceptation.**
La loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur a partiellement pris en compte cette demande.
- Instaurons une **phase de test par les femmes et hommes de terrain, pour toutes les lois ayant une répercussion forte sur notre économie** avant le vote au Parlement, et établissons dès la publication des lois des **guides d'application** disponibles pour tout intéressé.
- **Généralisons le principe de la codification des textes législatifs et réglementaires; assurons la cohérence de la législation et de réglementation** avec le concours des professions libérales (obligation de publier la version coordonnée des lois et règlements, etc.)

2.8. Préparons les professions libérales à la transition vers la « Smart Nation »

Le numérique conduit médecins, avocats, experts-comptables,... à revoir leur modèle d'exercice.

Dans une perspective d'avenir et à l'orée de la « 3^{ème} révolution industrielle » (Jeremy Rifkin), il importe que les pouvoirs publics soutiennent les professions libérales pour affronter les défis à relever (efforts à l'export, économie circulaire, digitalisation, intelligence artificielle, transition vers une « Smart Nation » ...).

3. Annexe 1 ad point 2.3. (page 5/13) :

Proposition de loi portant intégration des professions libérales au processus législatif

Article 1. La présente loi s'applique aux professions libérales réglementées.

Appartiennent auxdites professions les prestataires de services à caractère intellectuel prédominant, à qualification de niveau élevé, exerçant sous une responsabilité à titre personnel prédominant et de façon professionnellement indépendante. Ces prestataires de services sont soumis à une réglementation professionnelle précise et stricte, mise en œuvre et contrôlée par un organisme représentatif. Ils exercent leurs missions sous des rapports avec les clients essentiellement fondés sur la confiance et la relation personnelle.

Sont considérées notamment comme telles, les professions de :

architecte, avocat, conseil en propriété industrielle, expert-comptable, huissier de justice, ingénieur-conseil, kinésithérapeute, médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, notaire, pharmacien, producteur professionnel d'assurances, réviseur d'entreprises.

Article 2. Les professions libérales sont consultées préalablement à l'élaboration de tout projet de loi ou règlement d'exécution dans la mesure où ceux-ci ont

- a) soit une incidence directe sur l'exercice de leur profession ou leur domaine d'activités
- b) soit une incidence fiscale ou sociale générale.

Le processus de consultation démarrera dès l'élaboration des textes légaux et réglementaires visés et avant la mise en route de la procédure législative et réglementaire.

Sans nul préjudice de ce qui précède, les professions libérales visées bénéficieront d'un droit d'initiative et pourront proposer aux autorités législatives et réglementaires les modifications législatives qu'elles estiment nécessaires.

Article 3. La consultation des professions libérales visées par la présente loi émanera du Ministère chargé du projet législatif ou réglementaire respectivement du bureau de la Chambre des Députés.

Pour les professions intéressées directement au projet, visées par l'article 2 sub a) la consultation sera adressée directement à l'Ordre représentatif respectivement à l'organisme qui les représente spécifiquement. Ce dernier transmettra, dans la mesure où ce projet a une vocation d'intérêt général, son avis aux autres associations membres.

En ce qui concerne les projets d'intérêt fiscal et/ou social, visés à l'article 2 sub b) la demande d'avis sera adressée à l'association la plus représentative de l'intérêt de toutes les professions libérales (*), qui en informera les professions adhérentes et qui, en collaboration avec ces dernières, transmettra son avis aux autorités l'ayant demandé.

Article 4. Dans toutes les hypothèses un délai de trois mois sera accordé aux professions libérales en vue de déposer leur avis.

Le Ministère chargé du projet respectivement le bureau de la Chambre des Députés transmettra cet avis aux instances politiques compétentes et le fera publier parmi les documents parlementaires.

La même instance se chargera de tenir les professions libérales, visées par la présente loi, au courant des modifications intervenues ; les professions libérales pourront à nouveau prendre position dans un délai de deux mois.

Si les professions libérales ne devaient pas se conformer aux délais impartis, elles sont censées avoir renoncé au bénéfice de la présente loi et il sera passé outre.

Article 5. Le Gouvernement pourra accorder aux organismes visés par la présente loi un subside annuel destiné à couvrir leurs frais administratifs et, sur justifications spéciales, le recours à des experts.

4. Annexe 2 ad point 2.1. (page 4/13) et 2.4. (page 5/13) :

Liste non exhaustive des disparités entre professions libérales et autres acteurs économiques

- a) Etendre **l'aide fiscale** à l'investissement (SNCI, bonification d'impôt pour investissements, bonification d'impôt pour engagement de chômeurs, ...) à toutes les professions libérales.
- b) Soutenir les professions libérales dans l'exercice de leur profession.
(**Prime de 1^{er} établissement**, etc...)
A l'instar de la loi cadre des Classes Moyennes qui prévoit l'intégration de certaines professions libérales soumises à la loi sur le droit d'établissement du Ministère de l'Economie, il importe de généraliser ce principe pour toutes les autres professions libérales.
- c) 1. Elargir les dispositions de la loi ayant pour objet le soutien et le développement de **la formation professionnelle** continue aux professions libérales exerçant en tant que personne physique.
2. Instaurer une bonification fiscale pour perte de revenu lors de la formation continue.
Introduire des mesures fiscales compensant la perte de revenu subie par les professionnels libéraux pendant la formation professionnelle continue.
- d) Eliminer en général toutes les **disparités fiscales**.
Assurance d'invalidité volontaire : rendre entièrement déductible les frais et les primes payés dans le cadre d'une assurance d'invalidité volontaire.
L'indépendant ne peut pas bénéficier du traitement fiscal avantageux réservé au salarié concernant la mise à disposition d'une voiture de société et de la bonification d'intérêt.
- e) **Réinsertion professionnelle** : permettre une activité accessoire pour les professions libérales.
- f) **Sécurité sociale** :
L'assiette de calcul des cotisations dépend du bénéfice commercial/revenu provenant d'une activité libérale avec un minimum cotisable.
Le taux des charges sociales comprend la part patronale et la part salariée (taux doublé par rapport à un salarié).
- g) **Le droit du travail** ne s'applique pas aux indépendants (absence de protection sociale).
- h) **Informier et impulser**.
Pour informer les jeunes sur les professions libérales et les sensibiliser à la création d'entreprise, la FTI propose de développer des partenariats avec les organismes chargés de l'information et de la communication auprès des jeunes.

- i) **Lever les freins.**
Pour appuyer et accompagner la création d'entreprises libérales la FTI propose de développer une offre de services dédiée à la création d'entreprises de profession libérale.
- j) Répondre aux préoccupations légitimes sur la **protection sociale**.
La FTI souhaite que tout porteur de projet soit informé sur ses droits et obligations en matière de protection sociale, et qu'une réflexion soit menée sur une meilleure équité de couverture retraite.
- k) Libérer le potentiel économique et social des entreprises libérales.
Pour favoriser le dynamisme du dialogue social la FTI propose de consolider la place des professions libérales dans les instances du **dialogue social** nationales et territoriales.
- l) Instaurer une véritable **parité fiscale** entre les entreprises libérales et celles du commerce et de l'artisanat.

Réflexions à mener sur le statut de l'indépendant et certaines situations discriminatoires

Une première problématique est celle liée aux définitions légales : il existe une **dichotomie entre les définitions de salarié et d'indépendant du point de vue de la sécurité sociale et du droit du travail**.

Selon le droit du travail, une personne sera considérée comme un indépendant, à condition qu'elle ne se trouve pas dans un lien de subordination. S'il y a un contrat de travail, et donc un lien de subordination, la personne en question est à considérer comme salariée.

Au regard de la législation en matière de sécurité sociale, il y a lieu de distinguer 2 situations pour le dirigeant :

- soit sa société est une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société coopérative, et il sera considéré comme indépendant par Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS) du seul fait qu'il figure sur l'autorisation d'établissement;
- soit sa société est une société en nom collectif, une société en commandite simple ou une société à responsabilité limitée, auquel cas il pourra être considéré comme salarié par le CCSS pour autant qu'il en détienne moins de 25% des parts sociales.

Dans certains cas, il est donc possible d'être qualifié de salarié selon le CCSS, mais d'indépendant au regard du droit du travail.

Une telle situation est équivoque et lourde d'insécurité juridique pour les personnes qui se lancent dans l'entrepreneuriat. Elles peuvent en effet considérer que le fait de posséder moins de 25 % des parts sociales leur confère le statut protecteur de salarié. Ainsi il arrive que des personnes choisissent leur conjoint (ou un membre de la famille) comme actionnaire principal dans leur entreprise, en croyant ainsi bénéficier de la protection du Code du travail et des indemnités de chômage en cas de licenciement. Cette croyance erronée peut avoir des conséquences désastreuses le jour où un problème apparaît.

Une harmonisation du régime juridique serait donc salutaire.

La question des indemnités de chômage pour les indépendants constitue une seconde préoccupation.

Les cas d'ouvertures du droit à indemnité de chômage complet pour l'indépendant sont très restrictifs (cessation totale de l'activité suite à des difficultés économiques et financières, raisons médicales, fait d'un tiers ou cas de force majeure), tandis qu'il suffit pour le salarié perdant son emploi d'être « chômeur involontaire »⁽⁵⁾.

Les conditions de stage sont également plus drastiques pour l'indépendant et surtout les sanctions : si l'indépendant a manqué de remplir ses obligations de paiement des cotisations sociales juste avant la cessation de son activité, il verra son indemnité de chômage réduite brutalement à 80 % du salaire social minimum pour salarié non qualifié, alors même qu'il a pu avoir une carrière d'assurance sans faute pendant de longues années antérieures. Cette sanction est compréhensible dans son principe. Mais elle frappe typiquement des indépendants en difficultés financières et semble disproportionnée (en dehors des cas de faillite frauduleuse).

S'agissant du **cumul entre activité professionnelle et indemnités de chômage**, le travailleur indépendant est à nouveau défavorisé.

Un travailleur salarié peut cumuler l'indemnité de chômage avec une activité professionnelle résiduelle, à condition que les revenus salariés perçus ne dépassent pas 10 % des montants maxima d'indemnisation prévue. En cas de dépassement de ce plafond de 10 %, le montant excédentaire est porté en déduction de l'indemnité de chômage.

En revanche, la personne au chômage qui décide de se tourner vers le statut d'indépendant, n'aura pas droit, dans la plupart des cas, à une indemnité de chômage. Celle-ci est en effet systématiquement refusée ou retirée aux commerçants et artisans, indépendamment de leurs revenus. Par contre le travailleur intellectuel indépendant pourra quant à lui gagner jusqu'à l'équivalent de 10 % de l'indemnité chômage, tout montant excédentaire étant déduit de l'indemnité comme c'est le cas pour le salarié.

Par ailleurs, doivent également être améliorées **les conditions des aides financières et mesures en faveur de l'emploi**.

On doit se demander pourquoi il faut se trouver au chômage durant des mois pour que le travailleur indépendant soit éligible à une aide à la création d'entreprise (une telle aide étant accordée aux chômeurs indemnisés depuis plus de 6 mois (durée réduite à 3 mois à compter de l'âge de 40 ans accomplis), respectivement aux demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM depuis au moins 8 mois).

Par ailleurs, les personnes souhaitant s'établir comme travailleurs indépendants ne sont pas bénéficiaires de l'aide au emploi (qui bénéficie uniquement aux salariés, ayant fait l'objet ou menacés par un licenciement économique, qui acceptent une nouvelle embauche (CDI ou CDD de 18 mois minimum) à un niveau de salaire inférieur à leur salaire antérieur).

⁽⁵⁾ Conditions de l'ADEM pour l'indépendant :
<http://www.adem.public.lu/fr/demandeurs-demploi/demander-indemnite-chomage/residents/independants/index.html>

Conditions de l'ADEM pour le salarié :
<http://www.adem.public.lu/fr/demandeurs-demploi/demander-indemnite-chomage/residents/salaries/index.html>

En matière de **reclassement externe / interne**, la situation des indépendants est également inéquitable.

Dans son avis sur le projet de loi n°6555 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe⁽⁶⁾, la Chambre des Métiers avait relevé à raison :

« (...) il y a de nombreux indépendants qui ne sont plus aptes à exercer leur dernière activité pour des raisons médicales, mais qui ne sont pas invalides et qui sont aptes et motivés à exercer un autre emploi. Or, ces personnes ne peuvent pas profiter de la procédure du reclassement externe et elles sont, par conséquent, confrontées à une situation intenable où elles ne disposent d'aucun revenu de substitution pendant la période où, soit elles recherchent une nouvelle activité, soit elles effectuent une reconversion professionnelle.

Dans le même contexte, les indépendants ne peuvent pas profiter de la prise en charge des frais résultant de l'application des mesures de réhabilitation ou de reconversion prévues pour les bénéficiaires d'un reclassement interne ou externe ou même tout simplement de la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de mesures de qualification individuelles, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, pour chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'ADEM, en vue d'augmenter leur employabilité.

La Chambre des Métiers revendique partant que le législateur fasse cesser cette discrimination des indépendants en ouvrant expressément des droits équivalents aux travailleurs non-salariés ».

Il est en effet grand temps de faire cesser cette discrimination des indépendants !

S'agissant du **cumul d'une activité avec une pension de vieillesse anticipée**, le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée (donc jusqu'à l'âge de 65 ans accomplis) peut théoriquement exercer une activité professionnelle, salariée ou non salariée. Pour prétendre à une pension sans réduction, le salaire / revenu, réparti sur une année, ne doit pas dépasser par mois 1/3 du salaire social minimum. Lorsque ce seuil est dépassé, les conséquences sur le montant brut de sa pension varient radicalement en fonction du caractère salarié ou non de son activité :

En cas d'exercice d'une activité salariée (source : Brochure d'information de la Caisse Nationale d'Assurance Pension (CNAP), juin 2018, page 11)⁽⁷⁾ :

- « dont le salaire, réparti sur une année, dépasse par mois un tiers du salaire social minimum et reste inférieur à la moyenne des 5 salaires ou revenus annuels

⁽⁶⁾

[https://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServletImpl?path=B84A94561E482F43D8FE4BA9A661D5316F22994A8C452A13332F3B7015F025CF7E01AD50FAEC610A9558AA0682CBFD23\\$5DD5D08F5B277298B2D52381C2E0C6AD](https://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServletImpl?path=B84A94561E482F43D8FE4BA9A661D5316F22994A8C452A13332F3B7015F025CF7E01AD50FAEC610A9558AA0682CBFD23$5DD5D08F5B277298B2D52381C2E0C6AD)

⁽⁷⁾

https://www.cnap.lu/fileadmin/file/cnap/publications/Publications_CNAP/Brochures/F_Brochure_Pension_de_vieillesse.pdf

cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, la pension de vieillesse anticipée est réduite dans la mesure où la somme de la pension et du salaire dépasse la moyenne des 5 salaires ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance,

- dont le salaire, réparti sur une année, dépasse par mois la moyenne des 5 salaires ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, la pension de vieillesse anticipée est retirée ».

En cas d'exercice d'une activité non salariée :

- « dont le revenu, réparti sur une année, dépasse par mois un tiers du salaire social minimum, la pension de vieillesse anticipée est retirée ».

Cette discrimination flagrante entre le salarié et l'indépendant, lors de l'exercice d'une activité en cas de pension de vieillesse anticipée, est injustifiable et mérite d'être abolie au plus vite, avant même une discussion plus poussée sur le départ progressif à la retraite.

Concernant le **conjoint aidant**, si un indépendant se fait aider dans l'exercice de son activité par son conjoint ou son partenaire légal, dans une mesure telle que cette activité puisse être considérée comme l'activité principale du conjoint ou du partenaire, celui-ci doit être affilié comme conjoint aidant, à moins de demander explicitement une dispense d'affiliation. Le revenu perçu par le conjoint aidant ne peut dépasser le double du salaire social minimum (SSM).

Enfin, en ce qui concerne le **cumul d'une activité de « salarié » et « d'indépendant »**, certaines situations inéquitables doivent également être redressées. En effet, en cas d'activité salariée à 50 % (contrat de travail à mi-temps) et d'une activité indépendante enregistrée en parallèle (dans l'Artisanat, cette possibilité existe depuis la réforme du droit d'établissement de 2011), l'indépendant se voit contraint de cotiser sur la base du SSM, même si l'activité entraîne un revenu situé en-dessous de ce seuil (par exemple couturière, esthéticienne, etc...).
